

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 6 DÉCEMBRE 2023

Le 6 décembre 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 1^{er} décembre 2023 et transmise par voie électronique le 1^{er} décembre 2023 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Absents : MMES HEIJDENRIJK, JOANICOT et MM. DUBOURG

Absents mais ayant donné pouvoir : MME JOANICOT à M. d'ARROS

Secrétaire de séance : M. MIDOT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour :

Il est proposé de modifier l'ordre du jour en ajoutant les point n°10 et 11 :

- 1 - Document unique d'évaluation des risques professionnels
- 2 - Mise à jour de l'adresse du siège de la CCPN
- 3 - Admissions en non-valeur
- 4 - Aménagement du Presbytère – demande de subventions – DETR
- 5 - Révision des tarifs de location de la Maison Pour Tous
- 6 - Révision du tarif du repas de cantine
- 7 - Révision des tarifs ALSH
- 8 - Accélération de la production d'énergies renouvelables
- 9 - Attribution des chèques cadeaux
- 10 - Autorisation de programme / crédit de paiement – Presbytère
- 11 - Décision Modificative N°2 – budget principal 40100

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2023

1. DÉLIBÉRATION N° D1-06-12-23 - Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié. L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Cette évaluation respecte les principes généraux de prévention.

Les 9 principes généraux qui régissent l'organisation de la prévention sont les suivants :

- Éviter les risques, c'est-à-dire réduire le danger ou l'exposition au danger ;

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- Évaluer les risques, c'est-à-dire apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque pour prioriser les actions de prévention à mener ;
- Combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires ;
- Adapter le travail à l'homme, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé ;
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est-à-dire adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles ;
- Remplacer un produit ou un procédé dangereux par ce qui l'est moins, lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une solution présentant des dangers moindres ;
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement ;
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et utiliser les équipements de protection individuelle en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes ;
- Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est-à-dire les former et les informer pour qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

L'employeur, s'il n'inscrit pas les risques professionnels de l'entreprise dans le DUERP ou sa mise à jour, s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe :

- jusqu'à 1 500 € (pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Sans document unique au sein de l'entreprise, la faute inexcusable de l'employeur peut être établie en cas d'accident.

Pour réaliser ce document, Monsieur le Maire souhaite faire appel à l'association EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise).

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à contractualiser avec cette association EGEE pour élaborer ce document unique selon les dernières modalités en vigueur.

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

2. DÉLIBÉRATION N° D2-06-12-23 - Mise à jour de l'adresse du siège de la CCPN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la mise à jour de l'adressage réalisée par la commune de Bénédjacq, l'adresse du siège social de la Communauté de Communes du Pays de Nay a été complétée par un numéro de rue. Les statuts de la communauté de communes mentionnant toujours l'ancienne adresse, il convient de mettre en conformité leur rédaction afin de prendre acte de cette nouvelle adresse :

250 rue Monplaisir - 64800 BENEJACQ

Cette mise en conformité est nécessaire à la mise à jour des bases de données officielles : ASPIC (Accès des Services Publics aux Informations sur les Collectivités), BANATIC (Base national sur l'intercommunalité) et Répertoire INSEE.

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5721-2-1 ;
Vu l'ensemble, les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la CCPN,
Considérant que la CCPN a entrepris une démarche de modification statutaire par la délibération D_2023_4_28 en date du 26 juin 2023, pour complément à la compétence GEMAPI,

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Considérant qu'il convient, en outre, d'acter le changement d'adresse du siège,

Considérant que les communes membres disposeront d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision sera réputée favorable,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nay pour mise à jour de l'adresse de son siège au 250 Rue Monplaisir à Bénéjacq.

3. DÉLIBÉRATION N° D3-06-12-23 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Receveur Municipal de demandes d'admission en non-valeur pour les créances irrécouvrables suivantes :

- Exercice 2021 : 0,24 € (titre de recette 29/13 d'un montant de 1346,34 € à l'article 752 « Revenus des immeubles »).

- Exercice 2020 : 22,00 € (titre de recette 179/45 d'un montant de 22,00 € à l'article 7067 « Redevance et droits des services périscolaire et enseignement »).

Soit un montant total de 22,24 €.

Les motifs d'irrécouvrabilité sont indiqués sur les états remis par Monsieur le Receveur Municipal et n'appellent pas d'observation.

La dépense sera imputée à l'article 6542 (crédits à prévoir en conséquence au chapitre 65).

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances sur les états remis par Monsieur le Receveur Municipal pour un montant total de 22,24 euros.

4. DÉLIBÉRATION N° D4-06-12-23- Aménagement du Presbytère – demande de subventions – DETR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet pour l'aménagement du presbytère en deux logements communaux avance et que la commune a sollicité une subvention de l'État. Ces dossiers ont été établis par le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale sur la base des études techniques faites par Soliha.

Il convient qu'il est maintenant nécessaire d'obtenir cette subvention d'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), laquelle doit être demandé après le démarrage des travaux et au plus tard le 21 mai 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE d'obtenir de la Préfecture une subvention d'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Mairie d'ARROS-DE-NAY

AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à cette obtention.

5. DÉLIBÉRATION N° D5-06-12-23 - Révision des tarifs de location de la Maison Pour Tous

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière révision des tarifs de location de la Maison Pour Tous (MPT) a été adoptée par délibération en date du 21 septembre 2022.

Il expose au Conseil Municipal que les tarifs de la location de la Maison Pour Tous doivent être révisés compte tenu notamment de l'augmentation des dépenses de consommation énergétiques et des tarifs bien supérieures dans toutes les communes de la communauté de Communes du Pays de Nay.

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants :

- **Pour les habitants d'Arros-de-Nay, les associations d'Arros-de-Nay ou associations extérieures ouvrant la manifestation aux arrosiens**

	Salle + cuisine
Location 24 heures	150 €
Location 48 heures	250 €
Location de 3 à 4 jours max (pour associations)	400 €
Vaisselle	20 €/jour
Location estrade petite hauteur (50 cm) + montage/démontage (facultatif)	50€ + 50€
Location estrade grande hauteur (115cm) + montage/démontage (facultatif)	80€ + 100€
Cautiion matériel	250 €
Cautiion nettoyage	100 €
Chauffage (période du 15 octobre au 15 avril)	50 €/jour

- **Les associations d'Arros-de-Nay et les professionnels dont le siège social est sur la commune bénéficient de la gratuité d'une journée soit 24 heures et cela une fois par semestre (à l'exception de la prestation de montage et démontage de l'estrade).**
- **Pour les extérieurs**

	Salle + cuisine
Location 24 heures	350 €
Location 48 heures	500 €
Vaisselle	30 €/jour
Location estrade petite hauteur (50 cm) + montage/démontage (facultatif)	50€ + 50€
Location estrade grande hauteur (115cm) + montage/démontage (facultatif)	80€ + 100€

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Cautions matériel	500 €
Cautions nettoyage	250 €
Chauffage (période du 15 octobre au 15 avril)	50 € /jour

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à la l'unanimité, le Conseil Municipal, **ACCEPTÉ** les tarifs présentés ci-dessus pour la location de la Maison Pour Tous. **DÉCIDE** que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour toute occupation de salle à compter du 1^{er} janvier 2024.

6. DÉLIBÉRATION N° D6-08-12-23 - Révision du tarif du repas de cantine

Monsieur le Maire rappelle, qu'à ce jour, le prix du repas est fixé à 3,95 € en incluant le prix du pain.

Compte tenu du risque de l'évolution tarifaire du prestataire à compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé au Conseil Municipal de revoir les prix des repas.

ÉVOLUTION DES TARIFS DU PRESTATAIRE « MILLE ET UN REPAS »	
Ancien tarif (jusqu'au 31/12/2023)	Nouveau tarif (à compter du 01/01/2024)
3,95 € le repas	4,15 € *

* estimation d'une augmentation de 5% selon déclaratif de la société prestataire.

Il est précisé qu'à ce prix, il est inclus le coût du pain qui est d'environ 0,15 €/enfant/repas.

Il est proposé de fixer un nouveau tarif de : 4,00 € par repas.

Après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTÉ la révision du prix du repas de la cantine soit 4,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

7. DÉLIBÉRATION N° D7-06-12-23 - Révision des tarifs ALSH

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) applicables les mercredis et lors des vacances scolaires, sont actuellement les suivants :

Tarifs en vigueur en dehors des vacances scolaires :

Catégories	Habitants et/ou scolarisés à Arros		Autres communes et non scolarisés à Arros	
	½ journée	journée	½ journée	journée
Quotient familial inférieur ou égal à 750 €	5,50 €	7,50 €	6,50 €	8,50 €
Quotient familial compris entre 751 € et 1500 €	7,50 €	11,50 €	8,50 €	12,50 €
Quotient familial supérieur à 1500 €	8,50 €	12,50 €	9,50 €	13,50 €

Tarifs en vigueur pendant les vacances scolaires :

Catégories	Habitants et/ou scolarisés à Arros		Autres communes et non scolarisés à Arros	
	½ journée	journée	½ journée	journée
Quotient familial inférieur ou égal à 750 €	6,00 €	8,00 €	7,00 €	9,00 €
Quotient familial compris entre 751 € et 1500 €	8,00 €	12,00 €	9,00 €	13,00 €

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Quotient familial supérieur à 1500 €	9,00 €	13,00 €	10,00 €	14,00 €
--------------------------------------	--------	---------	---------	---------

Le prix du repas à la cantine est à ajouter à ces tarifs (le prix d'un repas en vigueur au 01/01/2023 : 3,95 €).

Il rappelle également à l'assemblée que la commune a signé une nouvelle convention avec l'association des FRANCAS 64 pour la gestion des missions de direction et une partie de l'animation du centre de loisirs de la commune, pour l'année 2022-2023 et aussi qu'une convention lie certaines communes ne détenant pas d'ALSH.

La convention de l'année 2022-2023 prévoit l'augmentation de ce montant à 12,20 €. Et la prévision des Francas pour 2023-2024 est de 12,50€.

Monsieur le Maire explique que la commune investi déjà dans ce service communal au profit des enfants (de la commune principalement et d'autres communes) et que le budget communal ne pourra pas supporter seul ces augmentations. Il propose donc de réviser les tarifs de l'ALSH comme suit :

Tarifs en vigueur :

Catégories	Habitants et/ou scolarisés à Arros + conventionnés		Autres communes et non scolarisés à Arros et non conventionnés	
	½ journée	journée	½ journée	journée
Quotient familial inférieur ou égal à 750 €	6,50 €	8,50 €	8,50 €	11,50 €
Quotient familial compris entre 751 € et 1500 €	8,50 €	12,50 €	10,50 €	14,50 €
Quotient familial supérieur à 1500 €	9,50 €	13,50 €	11,50 €	15,50 €

Le prix du repas à la cantine est à ajouter à ces tarifs (le prix d'un repas en vigueur au 01/01/2024 : 4,00 €).

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE les nouveaux tarifs de l'ALSH tels que définis ci-dessus.

INSTAURE les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

8. DÉLIBÉRATION N° D8-06-12-23- Accélération de la production d'énergies renouvelables : bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 27 septembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 2 octobre au 27 octobre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;
- une insertion dans le bulletin municipal au 1^{er} novembre 2023 a été effectuée.

Le Maire établit qu'à ce jour, aucune observation n'est présente sur le registre.

À l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées dans le tableau joint en annexe.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Mairie d'ARROS-DE-NAY

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :
- à la Communauté de Communes du Pays de Nay

9. DÉLIBÉRATION N° D9—06-12-23 - Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux aux agents pour Noël 2023

Monsieur le Maire expose que, lors de l'instauration du RIFSEEP, une partie de la prime dont le montant diffère en fonction de la catégorie de l'agent a été retenu sous forme d'abattement ayant pour finalité sa transformation en point majoré pour la retraite. Ce montant pour la catégorie C était de 167 €, représentant un tiers de la prime.

Pour compenser ce manque à gagner immédiat et récompenser les agents ne bénéficiant pas du RIFSEEP, le maire propose d'offrir des chèques cadeaux pour un montant de 80€.

Les agents concernés par cette attribution sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public soit 6 personnes.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire concernant le versement au titre de l'année 2023 de chèques cadeaux d'un montant de 80 euros par agent pour l'ensemble des agents. **PRÉCISE** que ce montant sera mandaté sur l'article Fêtes et cérémonies (6232).

10. DÉLIBÉRATION N° D7-06-12-23 - Autorisation de programme / crédit de paiement - Presbytère

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de créer une autorisation de programme pour l'aménagement du presbytère sur les années 2022 et 2023.

Il indique que la réalisation du projet a connu du retard en raison de l'infructuosité de certains lots et d'offres d'un montant trop élevé.

Il convient donc de modifier la durée de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement entre les exercices.

Le Maire expose à l'assemblée la répartition des dépenses liées à ce programme et rappelle que le financement se fera par de l'autofinancement, des subventions et de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - d'étendre la durée de l'autorisation de programme d'un montant maximum de 360 000 € TTC à l'année 2024.

- que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

en TTC	2022	2023	2024	TOTAL
Honoraires, études (art. 2031)	16 000.00 €	946.10 €	37 053.90 €	54 000.00 €
Travaux (art. 23.)	0.00 €	0.00 €	306 000.00 €	306 000.00 €
TOTAL	16 000.00 €	0.00 €	344 000.00 €	360 000.00 €

11. DÉLIBÉRATION N° D11-06-12-2023- Décision Modificative N°2 – budget principal 40100

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le budget primitif 2023 du Budget principal 40100 voté le 12 avril 2023 était déficitaire au chapitre 012. Il convient donc de débiter 3050 € au chapitre 011 pour les créditer au chapitre 012.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
011 : charges à caractère général	-3050 €	012 : Excédent de fonctionnement reporté	3050 €
Total Dépenses	-3050 €	Total Recettes	3050 €

Après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la Décision Modificative n°2 telle que présentée ci dessus.

12. QUESTIONS DIVERSES

- Subvention voirie

Le département a accordé une subvention voirie de 13154,35€ pour l'année 2023.

- Soutien financier ADMR :

M. Midot, président de l'ADMR, fait valoir que l'ADMR est intervenue auprès de 23 familles dans le village pour un total 3293 heures en 2023. A ce titre, il souhaite que l'association ADMR bénéficie d'une subvention en 2024.

- Marché de Noël :

Joelle Berrette présente les animations qu'elle a organisé dans le cadre du marché de Noël 2023, le 10 décembre prochain.

Séance levée à 20h30

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D1-06-12-23 à D11-06-12-23.

13. Liste des membres présents :

MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

